



**RÉGION ACADÉMIQUE  
MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉPARTEMENT**



**DE  
MAYOTTE**



## **Appel à projets FONJEP 2023 « Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire »**

L'appel à projets FONJEP 2023 rassemble tous les types de poste FONJEP disponibles sur le territoire de Mayotte.

Pour rappel, le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) est cogéré par l'État, les collectivités et les associations créé en 1964. Il a pour mission de renforcer le développement des projets associatifs de jeunesse et d'éducation populaire.

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées à des structures associatives régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations doivent être, soit localisées à Mayotte ou soit ont un siège social extérieur à la région, mais dans tous les cas, les activités assurées par le salarié recruté grâce au FONJEP doivent obligatoirement être réalisées sur le département de Mayotte.

### **Les spécificités de cet appel à projets**

- Un seul appel à projets qui contient tous les types de postes FONJEP.
- Une seule demande par association sauf dérogation au titre d'une situation particulière.
- Les associations devront se positionner sur un seul poste FONJEP (jeunesse, politique de la ville, jeune ou cofinancement).
- Elles devront se positionner, soit sur une première demande, soit sur un renouvellement.

## I. LES PRIORITES POUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

- Agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif par des missions d'animation territoriale
- Concourir au développement de la professionnalisation du salarié
- Favoriser les associations rencontrant des difficultés pour employer
- Favoriser les associations n'ayant pas encore de postes FONJEP.
- Encourager les projets inter-associatifs ou mutualisés
- Encourager les associations actives dans le champ de l'animation socio-culturelle, du périscolaire, de l'encadrement, du développement durable, la transition écologique, la transition du numérique et de l'insertion.
- Encourager les actions orientées vers les jeunes éloignés de l'emploi, en situation de handicap, habitants dans une zone rurale ou dans un quartier politique de la ville.
- Encourager les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles.
- Aider à la professionnalisation des associations
- Promouvoir les actions qui favorisent la cohésion sociale et le vivre-ensemble
- Soutenir les projets qui s'inscrivent dans la lutte contre les inégalités sociales, les formes de discrimination et le décrochage scolaire
- Soutenir le développement des petites associations (moins de 3 ETP) notamment celles situées au nord de l'île.

## II. ELIGIBILITES ET MODALITES D'ATTRIBUTION

### a- Priorités d'emplois éligibles

- Emplois supplémentaires nouveaux dans l'association.
- Emplois renouvelés qui ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle.
- CDI ou CDD de 12 mois minimum (18 à 24 mois maximum). La durée de travail ne pourra être inférieure à 70% du temps de travail fixé par la convention collective ou un accord de branche.

### b- La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides

Une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP constitue une aide au projet associatif. La subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est non cumulable à un emploi-aidé de l'Etat

mais, un co-financement est possible avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales.

### **c- Le versement de l'aide aux associations**

Le versement par le FONJEP de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1er mois du trimestre).

## **III. PRÉREQUIS ET ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES**

### **a- Les conditions relatives aux associations bénéficiaires**

Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente et une stabilité financière.

Elles doivent répondre et respecter les principes de la République confortée par le Contrat d'Engagement Républicain (CER) (Art 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) : respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république.

### **b- Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations**

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité. Le FONJEP concourt au développement de la formation du salarié.

### **c- Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié**

La demande de subvention FONJEP ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la seule production de biens ou de services marchands. L'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est envisageable lorsque l'association tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire.

### **d- La possibilité pour les associations d'avoir un cofinancement FONJEP du Conseil Départemental (CD)**

Les associations ayant un budget inférieur à 20 000 € ou rencontrant des difficultés de cofinancement de postes FONJEP seront prioritaires pour un éventuel cofinancement FONJEP venant de la part du conseil départemental, sous réserve de crédit disponible.

Les associations qui sont déjà bénéficiaires de postes FONJEP et qui souhaitent demander un cofinancement de la part du Conseil Départemental doivent répondre au présent appel à projets.

#### IV. CONTRÔLE ET EVALUATION

##### a- Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Un contrôle annuel systématique est assuré par le FONJEP. La vérification est effectuée sur le bulletin de salaire de décembre de l'année N-1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut sur la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N-1 contrôlée. Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité...) peut entraîner des modifications (à partir de 2 mois de vacance du poste) sur le montant des subventions versées.

Aussi, le FONJEP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

##### b- Cadre d'évaluation et des indicateurs

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Les associations sollicitant un poste FONJEP devront présenter les dispositifs d'évaluation et les indicateurs à atteindre.

#### V. LES CONDITIONS RELATIVES AU FONJEP

##### a- Les conditions relatives au FONJEP « jeunesse »

Seules les associations agréées Jeunesse et Education Populaire (JEP) (agrément local ou national) peuvent bénéficier du FONJEP « Jeunesse et éducation populaire ».

Le FONJEP jeunesse (le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) permet de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un salarié permanent qualifié le cas échéant déjà présent dans la structure.

Cette aide de 7 164 € pendant 3 ans est ouverte à toutes les associations d'utilité sociale, notamment dans les champs de l'éducation, du sport, de l'animation, de l'engagement, la culture, de l'environnement ou de la cohésion sociale. Elle a pour objet d'aider à la structuration, à la pérennisation et à l'autonomisation progressive des projets associatifs.

#### **b- Les conditions relatives au FONJEP « politique de la ville »**

L'attribution des subventions d'un montant de 7 164 € pendant 3 ans versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de la politique de la ville bénéficie aux seules structures associatives, soit issues des quartiers prioritaires, soit développant des projets en faveur des habitants de ces quartiers.

Parmi les 40 engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, l'instruction gouvernementale du 8 février 2019 prévoit l'attribution de subventions du fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) aux structures agissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, via un appel à projets.

Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution des subventions « politique de la ville » versées par le FONJEP découlent des orientations et priorités des contrats de ville. Une vigilance particulière sera accordée quant au travail en réseau des structures et des salariés exerçant des missions d'inclusion sociale des personnes.

#### **c- Les conditions relatives au FONJEP « jeunes »**

Le Plan de relance développé par le gouvernement dès le commencement de la crise sanitaire a permis de soutenir les acteurs et les structures impactés par la covid-19.

C'est dans ce cadre qu'est mis en place au niveau national l'initiative #1jeune1solution, à laquelle se rattache le dispositif « Poste FONJEP Jeunes », doté d'un montant de 7 164 € pendant 3 ans.

Il répond à un double objectif : soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi et préserver l'action associative.

Les recrutements doivent concerner les jeunes de 18 à 30 ans qu'ils soient ou non diplômés ou expérimentés.

## **VI. COMMENT REpondre AU PRESENT APPEL A PROJETS ?**

**Dossier à déposer en ligne sur le site :**

**[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2023\\_drajesmayotte\\_fonjep](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2023_drajesmayotte_fonjep)**

**Date limite pour déposer le dossier complet le : 19 mars 2023 à minuit.**

Obligation de contacter le référent FONJEP avant le 24 février 2023 en vue de déposer un dossier.

Pour plus d'information :

- Pour le FONJEP « Jeunesse » : [drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr](mailto:drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr)
- Pour le FONJEP « Jeunes » : [drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr](mailto:drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr)
- Pour le FONJEP du Département : [soraya-alkobra.soibri@cg976.fr](mailto:soraya-alkobra.soibri@cg976.fr)
- Pour le FONJEP « Politique de la ville » : [michel.santoro@mayotte.gouv.fr](mailto:michel.santoro@mayotte.gouv.fr)

Pièces à joindre :

- **Le Cerfa 12156\*06 (demande de subvention) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>**
- **Une copie des rapports d'activités financier et moral, présentés à la dernière assemblée générale**
- **Les comptes annuels 2021 et 2022 si possible**
- **Les comptes rendus des conseils d'administration et de l'assemblée générale de l'année 2021 et 2022**
- **Votre projet global pour l'année 2023**
- **Le projet éducatif et pédagogique**
- **Le budget prévisionnel pour l'année 2023**
- **Les statuts en vigueur de l'association**
- **Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture**
- **Le curriculum vitae de la personne retenue comme bénéficiaire du poste FONJEP si elle est déjà recrutée, la fiche de poste, une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'une copie du contrat de travail**
- **La fiche de poste si le recrutement n'a pas eu lieu.**
- **Joindre un organigramme actualisé de l'association**
- **Rapport du commissaire aux comptes si budget supérieur à 153 000 €**

**ATTENTION : une seule demande possible pour une association sauf dérogation.**

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

## ANNEXE

### Références :

- La loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2018, prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations,
- L'instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « jeunesse et éducation populaire », « cohésion sociale » et « politique de la ville »,
- L'instruction gouvernementale du 8 février 2019 qui prévoit l'attribution de subventions du FONJEP aux structures agissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

## WEBINAIRES

Un temps d'information sur l'appel à projets FONJEP 2023 est prévu le **10.02.2023 à 10h** en visioconférence :

Le lien de connexion: <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/159803/creator/39956/hash/567df6d7f857c188473f569e0526e6d03c2c9ba9>

Des permanences à la DRAJES pour aider à constituer le dossier de demande de poste FONJEP avec prise de rdv :

- Lundi 13/02/2023 10h-12h
- Mardi 14/02/2023 10h-12h
- Mardi 14/02/2023 14h-16h
- Mercredi 15/02/2023 10h-12h
- Mercredi 15/02/2023 14h-16h
- Jeudi 16/02/2023 10h-12h
- Jeudi 16/02/2023 14h-16h
- Vendredi 17/02/2023 10h-12h



